



**PRÉFET
DE L'EURE**

Liberté

Égalité

Fraternité

DIVAGATION

**de la faune sauvage captive —
et des nouveaux animaux
de compagnie (NAC)**



DÉFINITIONS

Animal domestique

Un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant **subi des modifications**, par sélection, **de la part de l'homme**.

La **liste des espèces domestiques** d'animaux est indiquée à **l'arrêté ministériel du 11 août 2006** fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Exemples : chat, vache, lapin, paon, canari, carpe koï, dromadaire, lama...



Animal non domestique

Un animal non domestique (ou sauvage) est un animal appartenant à une espèce qui **n'a pas subi de modification** par sélection de la part de l'homme.

Tout animal **ne figurant pas dans la liste des animaux domestiques** fixée par l'arrêté ministériel du 11 août 2006 est un animal non domestique.

Exemples : serpents, tortues, perroquets, wallaby, daims...



Faune sauvage captive

La dénomination faune sauvage captive fait référence aux **animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.**



NAC

Les NAC, nouveaux animaux de compagnie, sont des espèces animales, autres que les chiens et les chats, détenues par une personne pour son agrément. Il s'agit des rongeurs, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, etc.

Un animal de compagnie est un animal détenu ou destiné à être détenu par l'Homme pour son agrément (L. 214-6 du CRPM).

Ce n'est pas nécessairement un animal domestique.

Un NAC peut donc être :

- Un **animal domestique** ;
- Un **animal issu de la faune sauvage captive.**



Il est **interdit de laisser divaguer** les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

(L. 211-19-1 du CRPM)



Empêcher la divagation

Le maire est **chargé de la police municipale sur sa commune**, c'est donc à lui de prescrire des mesures de nature à **faire cesser la divagation** des animaux (L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).

Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité, trouvés errants sont **conduits à un lieu de dépôt sur prescription du maire** (L. 211-21 du CRPM).

Lieu de dépôt

Le maire doit :

- **Désigner un lieu de dépôt** apte à accueillir et à satisfaire les besoins physiologiques et biologiques des NAC et des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité trouvés errants. **Pour des animaux d'espèce sauvage** apprivoisés ou détenus en captivité, **le lieu de dépôt doit être autorisé** (L. 211-11, L. 211-21 et R. 211-4 du CRPM ; A.M. du 08/10/2018¹);
- **Rechercher et informer les éventuels propriétaires** de la mise en dépôt de leur animal et des suites possibles (L. 211-20 du CRPM) ;
- **Faire un signalement à l'OFB²** si les animaux trouvés errants sont d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité ;
- **Informers la population par un affichage permanent en mairie** des modalités de prise en charge et de restitution des animaux divagants trouvés sur la commune (R. 211-12 du CRPM).
- **Assurer une prise en charge** de tout animal, y compris **en dehors des heures d'ouverture** du lieu de dépôt (R. 211-11 du CRPM).

Ce lieu de dépôt :

- N'est pas obligatoirement situé sur la commune ;
- Est un **établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants** si les animaux sont d'espèce sauvage apprivoisés ou détenus en captivité (L. 211-11 et R. 211-4 du CRPM ; A.M. du 08/10/2018).

1 : A.M. du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

2 : Office Français de la Biodiversité



Vigilance

Le maire doit être particulièrement vigilant aux **conditions de détention** des animaux afin qu'elles répondent aux exigences physiologiques de l'espèce tout en assurant **la sécurité des manipulateurs**.

Gestion

La procédure **est similaire à celle appliquée dans le cas d'animaux de rente divagant** (arrêtés et courriers contradictoires).

NAC : espèces domestiques

Les NAC d'espèce domestique « usuelle » (**chinchilla, cobaye, furet, hamster, lapin, poule, rat, etc.**) peuvent souvent être pris en charge par les fourrières ou par les associations de protection animale.



Espèces sauvages et autres NAC d'espèces domestiques

Face à un **animal non domestique** ou à un **animal dont l'espèce n'est pas identifiable** en état de divagation, il convient de :

- **Prendre l'animal en photo** pour faciliter son identification ;
- **Prendre contact avec l'OFB** (Office Français de la Biodiversité), **avertir la DDPP** et éventuellement faire appel aux services de police / gendarmerie.

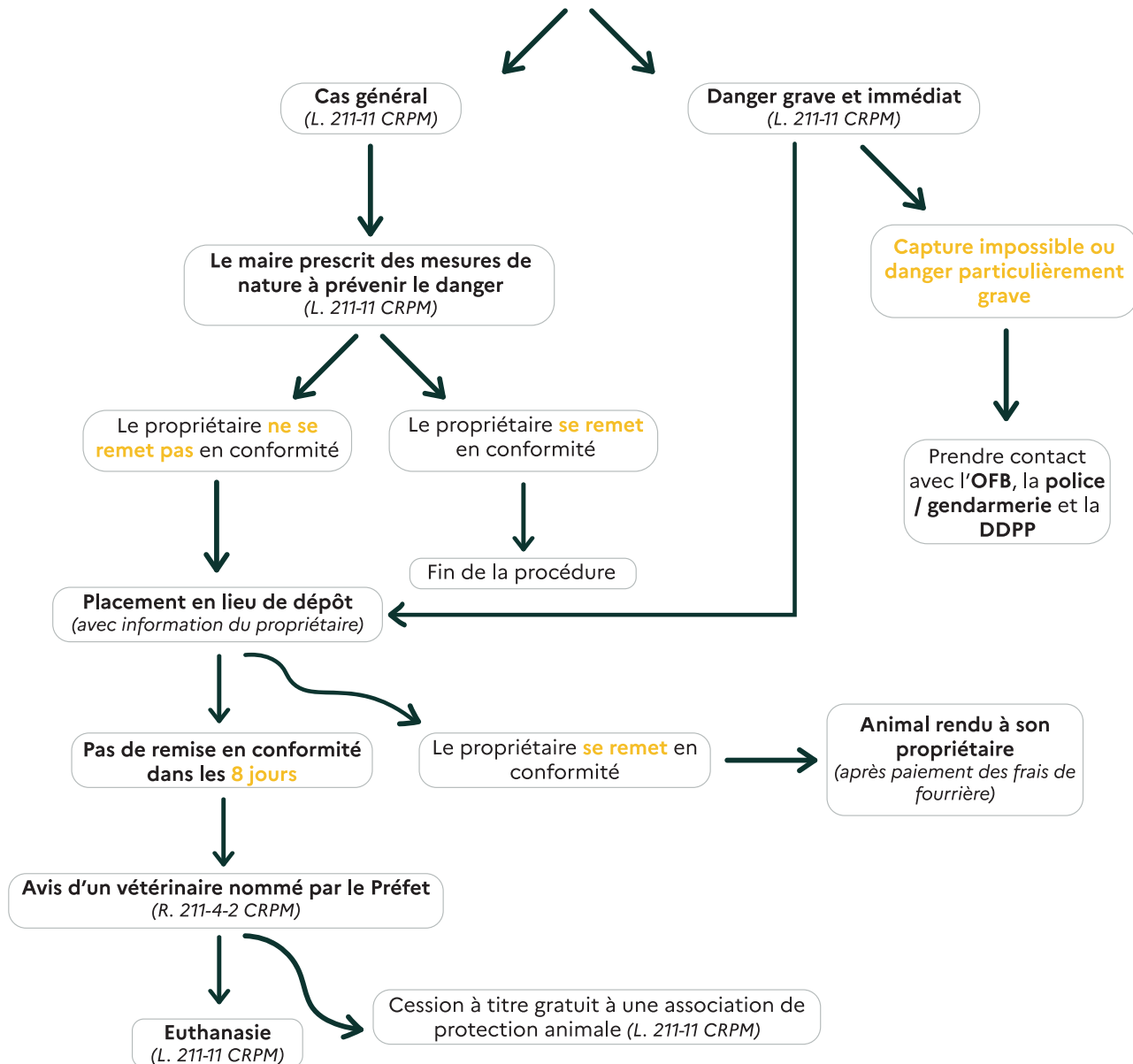




LA GESTION
D'UN ANIMAL
PRÉSENTANT UN
DANGER

Animal susceptible de présenter un danger ou dangereux

(L. 211-11 CRPM, A.M. du 21/11/1997¹, A.M. du 08/10/2018²)



1. A.M. du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

2. A.M. du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestique



CONTACTER LA DDPP DE L'EURE ET L'OFB DE L'EURE

Adresse postale

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

32 rue Georges Politzer - CS 10017
27020 EVREUX CEDEX

Office Français de la Biodiversité (OFB)

1 avenue du Maréchal Foch
27022 EVREUX Cedex



Courriel

À l'attention du service environnement, santé et bien-être des animaux

- **DDPP 27**

ddpp@eure.gouv.fr

02.32.39.83.00



- **OFB 27**

sd27@ofb.gouv.fr

02.32.52.05.08



3 000 0 3 0

Tous les modèles d'arrêtés et de courriers contradictoires sont disponibles sur eure.gouv.fr, dans la rubrique boîte à outils des élus



@Prefet27



Préfet de l'Eure



@Prefet27